



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014
2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Elaboration d'une prise de position
3. 6593 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 6629 Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

M. André Bauler, Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, à l'Enfance et à la Jeunesse

M. Nico Meisch, M. Carlo Welfring, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013 - Elaboration d'une prise de position

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en matière d'éducation nationale, d'enfance et de jeunesse, la Médiateure fait uniquement état d'un dossier concernant le système du « chèque-service accueil » tel qu'institué par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009.

En effet, plusieurs fonctionnaires européens ont revendiqué la prise en compte du revenu imposable communautaire pour le calcul du chèque-service accueil et de la contribution parentale, et non pas du salaire total indiqué sur la fiche de salaire des fonctionnaires. A noter dans ce contexte qu'aux termes de l'article 9 du règlement précité, « est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel ».

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration, à ce moment en charge du système du chèque-service accueil, a rejeté la demande susmentionnée au motif que la base imposable communautaire ne peut être assimilée au revenu imposable de droit luxembourgeois et ne peut donc pas être prise en considération pour déterminer la contribution parentale prévue par le règlement concernant les chèques-services.

Pour préciser les motifs à la base de sa décision, le Ministère a invoqué les nombreux éléments qui sont exclus de la base imposable des traitements et salaires des fonctionnaires européens. Il en résulte que la base imposable telle que définie par la législation fiscale luxembourgeoise n'a tout simplement pas la même signification que la base imposable communautaire. La prise en compte du revenu imposable communautaire aurait pour effet de favoriser les fonctionnaires et employés communautaires par rapport aux autres résidents du Luxembourg.

Le Ministère a également rejeté l'idée de déterminer un revenu imposable *ad hoc*, assimilable au revenu imposable au sens de la législation fiscale luxembourgeoise, par déduction de tous les versements et avantages de toute nature représentatifs de prestations familiales ou pour enfant à charge. De fait, ces versements et avantages ne sont pas comparables non plus aux allocations familiales luxembourgeoises.

Pour ces motifs, le Ministère a pris le parti de prendre en considération le « salaire total » indiqué sur la fiche de salaire des fonctionnaires européens.

La Commission se voit informer que cette décision a été prise de concert avec les services des institutions européennes (Parlement, Commission, Banque européenne d'investissement), à la suite de plusieurs réunions de travail consacrées à ce sujet. Elle constate en outre que la Médiateure a approuvé la décision du Ministère et qu'elle n'a pas manqué d'expliquer celle-ci aux réclamants.

*

De façon plus générale, en relation avec les compétences et les activités de la Médiateure, le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que par la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002, et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions, le médiateur a été chargé du contrôle externe des lieux privés de liberté. L'orateur constate que dans le cadre de cette mission, la Médiateure contrôle aussi des foyers pour jeunes, qu'elle semble donc considérer comme « lieux privés de liberté ». L'intervenant ne peut en aucun cas approuver cette interprétation qui revient, en fin de compte, à une stigmatisation des foyers précités. Il considère qu'en contrôlant de tels foyers, la Médiateure dépasse ses compétences.

- 3. 6593** **Projet de loi portant modification :**
- 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**
 - 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
 - 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique poursuit essentiellement les objectifs suivants :

- rendre l'organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat conforme aux principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté ;
- créer la base légale nécessaire pour pouvoir préciser, par voie de règlement grand-ducal, le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité ;
- doter le centre socio-éducatif d'un plan de gestion des crises ;

- créer la base légale nécessaire à la création d'un registre général ayant pour objet de répertorier les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et comprenant un relevé journalier des entrées et sorties, ainsi qu'à l'établissement d'un dossier individuel de chaque pensionnaire ;
- créer la base légale nécessaire à la prise d'un règlement grand-ducal ayant pour objet de préciser les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre socio-éducatif, y compris de ceux occupés dans l'unité de sécurité ;
- apporter des précisions quant à la mobilité, la carrière et la rémunération des membres du personnel du centre ;
- établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de rémunération des gardiens employés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport aux gardiens des centres pénitentiaires.

Les représentants gouvernementaux exposent que la mise en place des infrastructures de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif, unité prévue par l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, est sur le point d'être achevée. Au niveau des ressources humaines, la procédure d'engagement du personnel socio-éducatif est terminée. Etant donné qu'aucun candidat n'avait réussi le premier examen-concours en vue du recrutement des gardiens, un second examen-concours aura lieu le 25 février 2014. 183 candidats se sont inscrits à cet examen-concours qui vise à pourvoir 28 postes vacants. Etant donné que le projet de loi sous rubrique n'a pas encore pu être voté, les gardiens seront recrutés dans un premier temps par le biais du cadre du personnel du centre pénitentiaire et détachés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif. Après l'entrée en vigueur de la loi en projet, ils seront repris par le centre socio-éducatif.

Sur base des dispositions de la présente loi modificative seront pris deux règlements grand-ducaux dont l'un porte organisation de l'unité de sécurité et précise le régime disciplinaire, tandis que l'autre détermine les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux susmentionnés, il a été tenu compte des avis préalables de la Médiateure, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Intérieur et du Directeur général de la Police Grand-Ducale.

Jusqu'à présent, le projet de loi a été avisé par :

- la Commission nationale pour la protection des données le 25 juillet 2013 ;
- la Chambre de Commerce le 30 septembre 2013,
- la Chambre des Salariés le 12 novembre 2013,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 décembre 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est attendu.

c) Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de modifier la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après : « loi du 16 juin 2004 »).

Point 1

L'indication à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 du lieu d'implantation des internats socio-éducatifs (Dreiborn et Schrassig) et de l'unité de sécurité (Dreiborn) composant le centre

socio-éducatif de l'Etat (ci-après : « le centre ») a pour effet de limiter l'implantation des unités en question à la localité indiquée. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, on peut se passer de la dénomination du lieu d'implantation de l'unité et se limiter à l'indication de la seule fonction qu'occupe l'unité au sein du centre.

Le point sous rubrique a donc pour objet de supprimer la référence aux lieux d'implantation figurant aux tirets 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004.

Point 2

Le point sous rubrique vise à ajouter un alinéa 9 à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004, article consacré aux différentes unités du centre et à leurs missions respectives.

Cet ajout a pour effet de conférer une base légale aux règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la loi sur le centre socio-éducatif de l'Etat. De fait, certaines des dispositions légales relevant d'une réserve à la loi devront être précisées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit notamment du régime disciplinaire applicable aux diverses unités du centre dont l'unité de sécurité.

Point 3

Le point sous rubrique a pour objet de compléter l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du 16 juin 2004. L'article 7 précité porte sur la direction du centre.

Vu l'importance des fonctions exercées par le directeur du centre, eu égard à la mobilité importante des membres du personnel pendant la journée et compte tenu de la nécessité d'assurer une présence permanente et effective d'un responsable investi du plus haut pouvoir hiérarchique et pouvant exercer les fonctions du directeur en cas d'absence, de départ en congé ou de maladie de ce dernier, le nouvel alinéa confère au directeur la possibilité de désigner un délégué qui, pour les besoins de l'absence du directeur, exerce les mêmes attributions que ce dernier.

Point 4

Ce point a pour objet de compléter l'article 7 de la loi du 16 juin 2004 par des alinéas 6 à 9 nouveaux.

Le *nouvel alinéa 6* dispose que les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre seront fixées par règlement grand-ducal.

Le *nouvel alinéa 7* vise à doter le centre, qui s'étend actuellement sur les deux sites de Schrassig et de Dreibern et qui comprend désormais une unité de sécurité susceptible d'accueillir de jeunes délinquants en milieu fermé, d'un plan de gestion des crises incorporant toutes les unités du centre. L'établissement de ce plan de même que sa mise en œuvre en cas de gestion de crise présupposent la coopération de plusieurs autorités compétentes dont il convient de clarifier le rôle respectif en matière de direction des opérations de gestion des crises.

Le *nouvel alinéa 8* précise que le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre. Cette responsabilité comprend la sécurité interne des deux sites sur lesquels sont actuellement implantées les différentes unités du centre. Par contre, la police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et assure le transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. A préciser que la notion de transfert vise l'ensemble des transferts de et vers cette unité, quel que soit le lieu de provenance ou de destination du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité par décision du juge de la jeunesse. La précision quant aux transferts s'impose dans la mesure où le personnel de l'unité de sécurité n'est pas outillé pour effectuer ces missions qui présentent un risque de sécurité.

Le *nouvel alinéa 9* dispose que dans le cas où la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permettent pas d'assurer le rétablissement ou le

maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur ou son délégué fait appel aux forces de l'ordre.

Point 5

Par ce point est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi du 16 juin 2004, article consacré au régime de discipline du centre.

Le nouvel alinéa vise à préciser qu'en cas d'application des mesures disciplinaires énumérées à l'article 9 précité, il sera tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité et du degré de maturité du pensionnaire, de même que du contexte socio-psychologique dans lequel il a évolué. Le libellé proposé tient compte d'une recommandation *ad hoc* de la Médiateure.

Point 6

Ce point vise à compléter l'article 9 de la loi du 16 juin 2004 par un alinéa 7 nouveau.

Le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre est spécifique à cette unité et ne vaut donc pas pour les autres unités du centre. En raison de l'application du principe de la légalité des peines, il convient de préciser le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité par voie de règlement grand-ducal. L'ajout prévu vise à conférer une base légale à cette réglementation, étant donné que la détermination des infractions et la fixation des peines constituent une réserve de la loi.

Point 7

Par ce point, la notion de « visites corporelles » est remplacée par celle de « fouilles corporelles » au point a) de l'article 10 de la loi du 16 juin 2004. En effet, l'article 39 (5) du code d'instruction criminelle emploie également la notion de « fouille corporelle ».

Point 8

Ce point vise à insérer quatre alinéas entre les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la loi du 16 juin 2004, article portant sur les mesures de sécurité.

Conformément à une recommandation afférente de la Médiateure, il s'agit de fixer les modalités applicables aux fouilles corporelles dans un texte réglementaire en s'inspirant des dispositions en vigueur au centre pénitentiaire de Luxembourg. Sont ainsi définis trois types de fouilles corporelles qui diffèrent de par leur degré d'intrusion dans la vie privée du pensionnaire : la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

Les dispositions retenues au sujet des fouilles tiennent compte des principes figurant aux points 54.1 à 54.8 de la recommandation (Rec(2006)2) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée en date du 11 janvier 2006.

Point 9

Le point 9, qui vise à remplacer le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 16 juin 2004, est une conséquence des modifications de l'article 10 de la loi proposées au point 8. Il s'agit d'adapter la référence aux opérations de sécurité qui doivent être effectuées par deux agents au moins. Sont concernées les mesures suivantes : inspection des chambres individuelles et des dortoirs, inspection des effets personnels des pensionnaires et retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes.

Point 10

Par ce point, l'article 11 de la loi du 16 juin 2004 est complété par cinq alinéas qui constitueront désormais les alinéas 4 à 8 dudit article.

L'*alinéa 4 nouveau* règle la prise de photographies des pensionnaires admis dans l'unité de sécurité. La prise de la photographie du pensionnaire est justifiée par la nécessité d'établir son identité au moment de son admission et de faciliter son identification par le personnel occupé dans l'unité de sécurité du centre. La photo d'identité du pensionnaire fait partie du dossier individuel établi au sujet de chaque pensionnaire de l'unité de sécurité.

Le libellé proposé, tout en s'inspirant de l'article 18-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, fait toutefois abstraction de la nécessité de procéder à une prise d'empreintes digitales du pensionnaire au moment de son entrée dans l'unité de sécurité du centre.

Les *nouveaux alinéas 5 à 8* ont pour objectif de créer un fondement légal à la base de données établie sur les pensionnaires accueillis dans l'unité de sécurité.

La base de données ainsi créée comprend :

1. un registre général qui remplit une double fonction : répertorier les pensionnaires vivant dans l'unité de sécurité et répertorier l'ensemble des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité ;
2. un dossier individuel par pensionnaire regroupant l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour assurer un suivi des pensionnaires pendant leur séjour dans l'unité de sécurité.

Les dispositions préconisées au sujet de la documentation à établir sur les pensionnaires de l'unité de sécurité tiennent compte des règles afférentes figurant dans la recommandation précitée (Rec(2006)2) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes (règles 15.1 et 16).

Les modalités pratiques relatives aux deux registres sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

A noter que les dispositions législatives et réglementaires prévues dans ce contexte ont été avisées par la Commission nationale pour la protection des données (doc. parl. 6593-1).

Point 11

Ce point vise à insérer un nouveau tiret 2 après le tiret 1 du premier point de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004. Il s'agit de prévoir, pour les besoins de l'administration du centre, la carrière supérieure de l'attaché de direction dans le cadre du personnel du centre.

Point 12

Ce point concerne le point 2 de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004. Dans la carrière moyenne du cadre du personnel du centre, la fonction d'éducateur-instructeur est supprimée.

Point 13

Par ce point sont supprimés les tirets relatifs aux termes « des éducateurs-instructeurs » et « des gardiens » au point 3 de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004.

Dans la carrière inférieure du cadre du personnel du centre, les changements entrepris tiennent compte de la dénomination actuelle des fonctions en question et du fait qu'à l'avenir, l'Etat ne procédera plus au recrutement d'éducateurs-instructeurs dans la carrière moyenne. La suppression du tiret relatif aux gardiens est la conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative aux termes duquel, dans l'hypothèse où le présent projet de loi entrerait en vigueur avant le projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il conviendrait d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à ses annexes, ainsi qu'à la loi-cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat. Il s'agit d'éviter que des demandes de

changements d'administration du personnel de garde pénitentiaire vers l'unité de sécurité soient refusées. Une précision quant à la carrière des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat s'impose.

Point 14

Ce point vise à insérer un point 4 nouveau entre les points 3 et 4 actuels de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004.

En conséquence de l'avis préalable du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, la carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat est créée dans la loi-cadre.

Point 15

Etant donné que, d'une part, il n'existe plus d'instituteurs spéciaux, ni d'instituteurs d'enseignement spécial et que, d'autre part, les instituteurs appartiennent désormais à la carrière supérieure de l'enseignement, il convient d'adapter en conséquence le libellé du point 4 initial de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004.

Point 16

Ce point concerne la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004. La suppression des termes « à titre temporaire » a pour objectif de permettre un détachement définitif d'un agent au centre, sans exclure pour autant la possibilité que ce détachement puisse se faire à titre temporaire.

Point 17

Ce point porte sur la première phrase de l'article 15 de la loi du 16 juin 2004, où il convient de remplacer le terme de « primaire » par celui de « fondamental ».

En effet, dans le cadre de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la notion d'enseignement primaire a été remplacée par celle d'enseignement fondamental.

Point 18

Par ce point, l'article 19 de la loi du 16 juin 2004 est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux.

L'*alinéa 3 nouveau* permet aux membres du personnel du centre, détenteurs du grade académique de Master, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsables d'unité, d'être nommés, sous certaines conditions, dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Etant donné que dans la nomenclature du personnel engagé au centre, la fonction de l'éducateur-instructeur est supprimée dans la carrière inférieure de l'administration, la disposition du *nouvel alinéa 4* vise à assurer que lesdits éducateurs-instructeurs engagés comme tels avant le 1^{er} janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. Cette disposition est à voir ensemble avec celle de l'article II portant modification de l'article 18, point 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

Point 19

Par ce point, l'article 20 de la loi du 16 juin 2004 est complété par un alinéa 2 nouveau.

La nouvelle disposition prévoit que les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du centre pénitentiaire de Luxembourg. Cette égalité du point de vue de la rémunération est censée conserver l'attractivité de l'unité de sécurité comme lieu de travail par rapport à des institutions similaires telles que le centre de rétention ou encore le centre pénitentiaire de Luxembourg. Il y va en fin de compte de l'intérêt des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Article II

L'article II apporte les modifications nécessaires à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi déposé (doc. parl. 6593-0).

Article III

Par cet article est complété l'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

L'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 détermine des exceptions légales aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. La disposition sous examen a pour objet de faciliter la reconversion, dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, de l'éducateur-instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration.

Cette disposition concerne une douzaine de personnes.

Article IV

Cet article a pour objet de compléter le point b) du point 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'article 25 de la loi précitée du 23 juillet 1952 dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins trois ans bénéficient d'un droit de priorité pour certains emplois de la carrière inférieure. Par la disposition sous rubrique, cette priorité d'embauchage est étendue au centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'agit de rendre la fonction de gardien auprès du centre aussi attractive que celle de gardien des établissements pénitentiaires, ainsi que de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un même régime d'embauchage et de faire un changement d'administration dans des conditions identiques.

Article V

L'article V a pour objet d'habiliter le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi par voie de règlement grand-ducal. Il importe que les futurs règlements grand-ducaux, à savoir le règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et le règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat, puissent entrer en vigueur à la même date que la loi, afin de rendre immédiatement opérationnelle l'unité de sécurité dont la construction est entrée dans la phase finale.

d) Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté que suite à l'intégration du volet de l'enfance et de la jeunesse au Ministère de l'Education nationale, les références au « ministre ayant la Famille dans ses attributions » doivent être adaptées en conséquence.

- Les dispositions qu'il est prévu d'ajouter à l'article 7 de la loi du 16 juin 2004 (article 1^{er}, point 4 du présent projet de loi) visent à clarifier le rôle et les responsabilités respectifs des différentes autorités en matière de gestion de crises. Il importe de préciser que le transfert des pensionnaires du ou vers l'unité de sécurité relève de la police grand-ducale, et non pas du personnel de l'unité de sécurité. De fait, ce dernier n'est nullement outillé pour effectuer cette mission qui présente un risque de sécurité.

Quant aux situations de crise envisageables, elles sont à peu près comparables à celles qui peuvent se présenter au centre pénitentiaire, quitte à ce qu'il soit toujours difficile de prévoir tous les cas de figure pouvant se présenter.

- Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, il a été veillé à ce que les dispositions soient conformes aux différentes conventions internationales concernant tant les droits de l'homme et de l'enfant que les principes devant présider à la détention de personnes dans des lieux privés de liberté.

- Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité de même que la prolongation de la durée du séjour, qui est en principe limitée à trois mois, relèvent d'une décision formelle du juge de la jeunesse. Néanmoins, l'article 11 de la loi du 16 juin 2004 prévoit que le nombre des pensionnaires placés ne peut pas être supérieur à douze.

Au vu du nombre des mineurs qui étaient jusqu'à présent placés au centre pénitentiaire, les places prévues à l'unité de sécurité devraient suffire. Si toutefois les juges de la jeunesse placent désormais à l'unité de sécurité aussi des mineurs présentant un autre profil, il risque d'y avoir un manque de places.

- L'article 26, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité prévoit que les pensionnaires reçoivent hebdomadairement de l'argent de poche, qui est versé sur un compte ouvert à leur nom. Dans son avis du 30 septembre 2013, la Chambre de Commerce soulève la question de savoir s'il ne serait pas utile de mettre à profit ce fait pour responsabiliser les pensionnaires par rapport à l'argent. Il serait envisageable de prévoir une gradation de la somme versée en fonction du comportement du pensionnaire, de sa volonté de participer aux diverses activités et de ses résultats scolaires. Les experts gouvernementaux expliquent qu'il n'est en principe pas prévu d'utiliser la privation d'argent de poche comme moyen de sanction. Par contre, il est envisageable de lier le montant à certains critères en termes de comportement et de résultats. A noter toutefois que l'on se trouve en présence de montants plutôt modestes, s'élevant à quelque cinq euros par semaine.

- En ce qui concerne la question de la préparation de la réinsertion du pensionnaire dans la société, il est évident qu'il appartient au personnel socio-éducatif du centre de tenir compte du parcours antérieur de chaque pensionnaire pour le préparer individuellement à sa réinsertion socioprofessionnelle. Evidemment, il convient de prendre en compte à la fois la diversité des profils des pensionnaires et les besoins sur le marché du travail. Il est prioritairement veillé à ce que les jeunes terminent leurs études. A rappeler dans ce contexte que le centre socio-éducatif dispose d'un institut d'enseignement socio-éducatif. Par ailleurs, l'unité de formation socio-pédagogique propose régulièrement des sessions de formation et s'occupe aussi de l'organisation de stages.

- Le document repris à l'annexe du présent projet-verbal fournit des informations concernant le rapport entre le personnel encadrant et les pensionnaires du centre socio-éducatif. Chaque pensionnaire est encadré par un éducateur-référent qui est sa première personne de contact et de confiance.

Au sein de l'unité de sécurité, il importe de distinguer clairement entre la fonction d'éducateur et celle de gardien.

- Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi et des deux projets de règlements grand-ducaux, l'avis du Ministère de la Justice a été demandé. Même si aucun avis écrit n'a été introduit par les autorités judiciaires, force est de constater qu'un représentant du Parquet est membre de la commission de surveillance et de coordination du centre socio-éducatif (cf. article 5 de la loi du 16 juin 2004). Il a ainsi pu suivre l'avancement des travaux, dans la mesure où les documents précités ont été présentés et discutés au sein de cette commission.

Un membre estime qu'il serait néanmoins souhaitable de disposer de l'avis du Tribunal de la Jeunesse.

- En vertu de l'article 9 de la loi du 16 juin 2004, le pensionnaire peut introduire un recours contre les décisions relatives aux mesures disciplinaires devant le président de la commission de surveillance et de coordination. Un appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse.

Comme signalé ci-dessus, le même article prévoit qu'en cas d'application des mesures disciplinaires, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité et du degré de maturité du pensionnaire, ainsi que de son contexte socio-psychologique. L'article 47, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat reprend cette disposition et fait intervenir en même temps le principe de proportionnalité stipulant que les contraventions doivent être sanctionnées en fonction de la gravité des faits.

Tout en souscrivant aux principes précités et au nécessaire respect des droits de l'homme, un membre donne à penser que, pour préserver l'effet éducatif des mesures disciplinaires et afin de ne pas miner l'autorité du personnel, il importerait de ne pas trop retarder l'application des sanctions par un excès de procédures.

- La disposition selon laquelle certaines mesures de sécurité (inspection des chambres individuelles et des dortoirs, inspection des effets personnels des pensionnaires et retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes) ne peuvent être exécutées que par deux agents au moins (article 10 de la loi du 16 juin 2004) est conforme aux principes retenus dans la recommandation précitée sur les règles pénitentiaires européennes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il s'agit en fin de compte d'une disposition qui est censée protéger les agents contre toutes sortes d'incriminations.

- Les nouvelles dispositions qu'il est prévu d'ajouter à l'article 10 de la loi du 16 juin 2004 prévoient que la fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Le médecin est appelé à cet effet au centre. Le cas échéant, en fonction de l'examen qui s'impose, le pensionnaire est transféré au cabinet médical. Souvent, au moment d'arriver au centre, les mineurs placés ont déjà subi un examen médical au préalable.

Pour rappel, l'ensemble des dispositions préconisées dans le projet de loi au sujet des fouilles sont conformes à la recommandation précitée sur les règles pénitentiaires européennes (points 54.1 à 54.8).

- Suite à une demande afférente, il est retenu que tant les projets de règlements grand-ducaux évoqués ci-dessus que la fiche financière seront mis à la disposition de la Chambre des Députés¹.

4. 6629 Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance (ci-après : « loi du 12 mai 2009 »).

Les représentants gouvernementaux rappellent que l'Ecole de la 2^e Chance (ci-après : « l'Ecole ») vise surtout les jeunes et les jeunes adultes qui, pour des raisons d'échec scolaire, de mauvais choix au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle ou de manque de motivation, ont décroché des classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'agit de leur donner une deuxième chance éducative. Le phénomène du décrochage scolaire est surtout répandu aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique. En effet, alors que 35% des décrocheurs interrompent leur parcours scolaire avant d'avoir réussi une classe de 5^e ou de 9^e, 65% quittent l'enseignement secondaire ou secondaire technique sans avoir réussi les cycles moyen et supérieur.

Plus précisément, le décrochage concerne surtout les classes de 10^e et 11^e de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle. Quant aux élèves qui interrompent leur scolarité dès le cycle inférieur, ils proviennent essentiellement des classes de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire.

Globalement, environ 1.600 élèves quittent annuellement l'enseignement sans avoir obtenu un diplôme final.

Pour être admis à l'Ecole, les apprenants doivent manifester, dans un entretien préalable, un vif intérêt pour reprendre le chemin de l'éducation et de la formation. L'Ecole répond ainsi à des besoins d'initiation, de rattrapage, de qualification, de reconversion et d'épanouissement personnel.

Pour faire face à ce défi, l'enseignement à l'Ecole est caractérisé par l'approche par compétences, l'organisation modulaire, ainsi que la reconnaissance et la validation des acquis de l'apprentissage.

De mars 2011 à juillet 2012, l'Ecole a fonctionné sous forme de classes pilotes sur l'ancien site du Lycée technique Mathias Adam à Pétange.

En septembre 2012, l'Ecole, désormais installée à Luxembourg-Hollerich, a augmenté son offre scolaire de façon considérable. L'offre scolaire initiale (niveau 9^e et 4^e) des classes pilotes a ainsi été complétée par les formations suivantes :

- première année de formation professionnelle DAP dans les métiers d'électricien, de pépiniériste-paysagiste, de cuisinier et d'auxiliaire de vie ;

¹ Les projets de règlements grand-ducaux afférents ont été transmis aux membres de la Commission le 5 février 2014.

- classe de remédiation en langues et en mathématiques pour les stagiaires du service volontaire d'orientation ;
- classe de 10^e de la division des professions de santé et des professions éducatives et sociales de l'enseignement secondaire technique ;
- classe de 3^e G de l'enseignement secondaire.

Alors que l'Ecole a démarré avec quelque 45 apprenants, elle compte actuellement 206 inscrits.

Les modifications proposées par le présent projet de loi adaptent le fonctionnement de l'Ecole sur base des expériences acquises au cours des deux premières années de fonctionnement.

Le projet de loi s'articule essentiellement autour des dispositions et modifications suivantes :

- La limite d'âge pour l'admission à l'Ecole est portée de 24 à 30 ans, étant entendu que le ministre peut accorder une dérogation à ce principe (article 1^{er} du projet de loi visant à remplacer l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2009). Nous avons noté ci-dessus que le décrochage scolaire touche surtout les jeunes et les jeunes adultes qui ne sont plus sous obligation scolaire. Comme l'emploi des jeunes et les mesures antichômage pour les jeunes visent la catégorie d'âge jusqu'à 30 ans, il va de soi que ces dispositions concernant les limites d'âge doivent avoir un impact dans la présente loi.

S'y ajoute le fait qu'à l'heure actuelle, bon nombre d'apprenants, après un passage couronné de succès à l'Ecole de la 2^e Chance, intègrent des classes régulières des lycées et lycées techniques. Ils sont souvent nettement plus âgés que leurs camarades de classe, ce qui n'est pas forcément propice d'un point de vue pédagogique. Il ne faut pas oublier non plus que les apprenants provenant de l'Ecole de la 2^e Chance présentent dans bien des cas un vécu antérieur qui se distingue nettement du parcours de leurs camarades.

Toujours en relation avec le public-cible, il est retenu que les primo-arrivants ne sont plus à considérer comme une catégorie à part, mais vont faire partie directement des formations à régime linguistique spécifique organisées à l'Ecole (article 1^{er} du projet de loi visant à remplacer l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2009).

- L'énumération des formations organisées à l'Ecole permet de viser trois catégories de décrocheurs (article 2 du projet de loi visant à remplacer l'article 2 de la loi du 12 mai 2009) :

- o ceux qui vont réintégrer le dispositif de la formation initiale ou de la formation des adultes, faute d'offre scolaire existante à l'Ecole ;
- o ceux qui vont terminer leur parcours à l'Ecole avec un certificat reconnu ;
- o ceux qui vont terminer leur parcours à l'Ecole dans le cadre d'une formation spécifique pour adultes, comme les formations menant au certificat d'accès aux études supérieures et au diplôme d'éducateur, formations organisées en alternance. Pour cette dernière catégorie, une dérogation pour la limite d'âge supérieure peut être accordée par le ministre.

- La limitation selon laquelle un apprenant ne peut s'inscrire à l'Ecole pour plus de deux ans est supprimée (article 3 du projet de loi visant à supprimer l'article 6 de la loi du 12 mai 2009). Il va sans dire que tous les apprenants ne doivent pas forcément rester pendant plusieurs années à l'Ecole. Il y en a aussi qui n'y sont inscrits que pour la durée d'un semestre. De fait, la durée de fréquentation de l'Ecole dépend du projet de formation de l'apprenant.

A noter qu'après leur sortie de l'Ecole, les apprenants sont suivis pendant deux ans par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes. Les données statistiques afférentes peuvent être mises à la disposition des membres de la Commission. En général, les résultats sont plus qu'encourageants.

- Si l'Ecole mise sur des approches pédagogiques spécifiques, il ne saurait être question de « brader » les diplômes. Les bulletins et les attestations de l'Ecole sont rattachés au système national de certification du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; les modalités des épreuves des examens de fin d'études sont les mêmes que celles prévues pour les élèves des lycées en formation initiale (article 4 du projet de loi visant à remplacer l'article 7 de la loi du 12 mai 2009).

L'expérience des premières années de fonctionnement a montré que le portfolio ne peut être utilisé comme outil d'évaluation, mais qu'il est utile pour l'orientation dans le cadre du développement du projet professionnel de l'apprenant. Un relevé de compétences, faisant fonction de complément au bulletin, fera dorénavant partie intégrante des attestations émises par l'Ecole (article 6 du projet de loi visant à remplacer l'article 11 de la loi du 12 mai 2009).

- La liste des domaines dans lesquels des enseignements peuvent être offerts est étendue aux sciences naturelles et techniques et aux sciences humaines et sociales (article 5 du projet de loi visant à remplacer l'article 8 de la loi du 12 mai 2009).

- Par le présent projet de loi sont supprimées, dans le chef des apprenants inscrits à l'Ecole, l'aide à la formation pour les apprenants mineurs et la prime de formation. Par contre, les dispositions concernant l'octroi des indemnités de formation pour les apprenants majeurs sont maintenues et adaptées à la redéfinition des limitations d'âge des apprenants majeurs (article 8 du projet de loi visant à modifier l'article 19 de la loi du 12 mai 2009). A noter que cette indemnité n'est pas cumulable avec le revenu minimum garanti.

- Etant donné que l'encadrement et le suivi intense des apprenants sont d'une importance capitale à l'Ecole, il est précisé que l'apprenant dont le taux d'absence est supérieur à 10% du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire, n'est pas autorisé à poursuivre sa formation pendant l'année en cours (article 10 du projet de loi visant à remplacer l'article 28 de la loi du 12 mai 2009). Le directeur peut accorder une dérogation pour les apprenants à besoins éducatifs particuliers.

c) Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Une interrogation porte sur les nouvelles formations qui seront offertes à l'Ecole et sur les critères présidant au choix de ces formations. Il semble en effet fondamental de tenir compte dans ce contexte de l'offre en places d'apprentissage et donc des besoins réels sur le marché du travail. Ce n'est que de cette façon que l'on peut assurer aux apprenants que leur passage à l'Ecole constitue vraiment une « deuxième chance ».

- Il est défendu le point de vue que non seulement les modalités des épreuves, mais les projets intégrés finals et les examens de fin d'études en tant que tels devraient être les mêmes que ceux de l'école régulière (cf. article 4 du projet de loi visant à remplacer l'article 7 de la loi du 12 mai 1999).

- En relation avec les domaines d'enseignement tels qu'énumérés à l'article 5 du projet de loi qui est censé remplacer l'article 8 de la loi du 12 mai 2009, il est soulevé la question de savoir si l'éducation aux valeurs n'en fait pas partie au cycle inférieur. S'y ajoute un questionnement concernant l'éducation à la culture.

- Il est soulevé la question de savoir s'il n'est pas superfétatoire de préciser que les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline sont les mêmes que celles des lycées (article 10 du projet de loi visant à remplacer l'article 28 de la

loi du 12 mai 2009).

Dans le même ordre d'idées, l'on peut se demander si la disposition de l'article 23 de la loi du 12 mai 2009, prévoyant que « [l']Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues », est nécessaire, dans la mesure où tel est le droit de chaque lycée.

- Au sujet de l'abolition de la limitation selon laquelle un apprenant ne peut s'inscrire à l'Ecole pour plus de deux ans, il se pose la question de savoir s'il ne serait néanmoins pas opportun d'encourager les apprenants à intégrer dès que possible les formations pour adultes, pour autant qu'elles existent.

- Un autre questionnement concerne la fiche financière qui fait uniquement état de la réduction des frais résultant de la suppression de l'aide à la formation et de la prime de formation destinées aux apprenants inscrits à l'Ecole. Quels sont pourtant les frais résultant de l'extension de l'offre en formations et du public-cible ?

Faute de temps, il est décidé de continuer le présent échange de vues lors d'une réunion ultérieure.

5. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **mercredi 12 février 2014, à 9 heures²**.

Luxembourg, le 10 février 2014

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Eugène Berger

Annexe :

Clefs d'encadrement des internats du centre socio-éducatif de l'Etat

² N.B. : En raison de l'interférence avec une séance du Conseil de Gouvernement, cette réunion a été reportée à une date ultérieure.

Clefs d'encadrement des internats du CSEE

Journées de présences 2013

Dreiborn : 13.902 soit 38,09 enfants par jour

Schrassig : 8.353 soit 22,88 enfants par jour

Effectif personnel 2013

Dreiborn : 27,25 postes à temps plein

Schrassig : 25,25 postes à temps plein

Clef d'encadrement

Dreiborn : 0,73 postes à temps plein par enfant

Schrassig : 1,10 postes à temps plein par enfant

Il est à noter qu'il faut ajouter pour les deux centres l'effectif du service psycho social qui comprend 6,5 postes à temps plein (3 psychologues, 1 assistant social et 2,5 infirmiers).

En outre le Centre socio-éducatif dispose d'un Institut d'Enseignement socio-éducatif qui comprend 23 enseignants (contremaître-instructeur, chargé de cours, chargé d'éducation).

Un éducateur gradué et 2 éducateurs supplémentaires travaillent provisoirement dans les deux internats jusqu'à l'ouverture de l'unité de sécurité.

Le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants jeunes adultes et familles en détresse prévoit un encadrement de 0,75 poste à temps plein par usager pour l'accueil orthopédagogique de jour et de nuit et un encadrement de 1,01 poste à temps plein par usager pour l'accueil psychothérapeutique de jour et de nuit.